

## **Annexe 19 au Code wallon du Tourisme**

### **Amélioration des performances énergétiques : conditions techniques**

Les travaux, fournitures ou services permettant l'amélioration de la performance énergétique respectent les normes suivantes :

- Travaux de toiture :

Pour les travaux d'isolation thermique du toit ou des combles, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 5,00 m<sup>2</sup>K/W.

- Travaux sur les murs :

Pour les travaux d'isolation thermique des murs, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 4,00 m<sup>2</sup>K/W. Pour les demandes de primes introduites jusqu'au 30 juin 2024, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 3,50 m<sup>2</sup>K/W.

- Travaux sur les sols :

Pour les travaux d'isolation thermique du sol, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 3,50 m<sup>2</sup>K/W.

- Remplacement des menuiseries extérieures ou des vitrages

Les menuiseries remplacées, c'est-à-dire les portes et fenêtres, respectent un coefficient de transmission thermique moyen  $U_w$  (ou  $U_D$ ) inférieur ou égal à 1,50 W/m<sup>2</sup>K et le coefficient de transmission thermique du vitrage,  $U_g$ , doit être inférieur ou égal à 1,10 W/m<sup>2</sup>K.